

## VD\_GERICHTE KC25.039440 vom 16. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC25.039440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.039440)

FR: VD\_GERICHTE KC25.039440 du 16 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE KC25.039440 del 16 aprile 2026

### Erwägungen

#### E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 ; Bovey, in Aubry Girardin/ Donzallaz/Denys/Bovey/Frésard (éd.), Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 17 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 320 CPC). bb) S'agissant du premier grief de la recourante relatif à l'état de fait, il faut relever que la confusion, qui relève de l'erreur de plume, touchant la partie qui a produit le titre à la mainlevée définitive, notamment, est sans aucune portée sur le sort de la requête. Le fait que le prononcé attaqué indique que c'est la partie poursuivie qui a produit certaines pièces, alors qu'il s'agit de la partie poursuivante, demeure sans aucune incidence. L'argument est donc sans pertinence. Quant au second grief, relatif au fait que le prononcé n'indique pas que ce sont les mêmes juges fédéraux faisant partie de la Iere Cour de droit pénal qui ont rendu les deux arrêts 6F\_9/2024 (à savoir les juges F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_) et 6B\_1365/2022 (à savoir les juges F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, et C.\_\_\_\_\_), il est inexact, et de toute manière également sans portée. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la cour dont l'arrêt est mis en cause est compétente pour rendre la décision sur la requête de révision, d'une part, si bien qu'en principe, elle statue dans la même composition, la participation à la composition antérieure ne 16J035

- 7 - constituant pas un motif de récusation, d'autre part (Denys, in Commentaire de la LTF, 3e éd. précité, n. 7 ad art. 128 LTF et les références ; Oberholzer, in : Seiler/von Werdt/Güngerich/Oberholzer (éd.), Stämpfli Handkommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., 2015, n. 4 ad art. 128 BGG, p. 679 et la référence). Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire ni utile de rectifier ou de compléter l'état de fait. b)aa) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge de la mainlevée se fonde sur le dispositif du jugement, dont il n'a pas à revoir le bien-fondé (ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; TF 4A\_636/2023

du 8 mars 2024 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, les décisions relatives aux frais judiciaires et aux dépens constituent des jugements au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 97 I 235 consid. 5; ATF 67 I 6 consid. 2; ATF 54 I 172 consid. 4; TF 5D\_755/2022 du 20 février 2023 consid. 4.2.1 ; TF 5D\_178/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.3.1 et les références; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2e éd. 2022, nos 45 s. ad art. 80 LP). Le poursuivant qui allègue détenir un titre de mainlevée définitive doit établir – et le juge doit vérifier d'office – l'existence matérielle de ce titre, ainsi que la triple identité, entre le créancier désigné dans le jugement et le poursuivant, entre le débiteur désigné et le poursuivi, de même qu'entre la créance reconnue dans le titre et la créance réclamée en poursuite (ATF 150 III 209 consid. 1.2 ; ATF 143 III 564 consid. 4.3.1; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). S'il contient une condamnation pécuniaire, un arrêt du Tribunal fédéral – qui acquiert force de chose jugée et force exécutoire le jour où il est prononcé - constitue un titre à la mainlevée définitive (art. 61 LTF ; TF 5A\_930/2017 du 17 octobre 2018 consid. 7.4 non publié in ATF 145 III 30 ; 16J035

- 8 - TF 5A\_866/2012 consid. 4.1 ; Bovey/Constantin (éd.), in Foëx/Jeandin/Braconi/Chappuis (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2e éd. 2025, n. 5e ad art. 80 LP ; Abbet, op. cit., n. 69 ad art. 80 LP). bb) En présence d'un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Selon la jurisprudence, le poursuivi peut, pour s'opposer à la continuation de la poursuite, invoquer la nullité de la décision présentée comme titre de mainlevée définitive, l'absence de l'usage d'une voie de droit ne faisant pas obstacle à la recevabilité de ce moyen. La nullité d'une décision ne peut toutefois être retenue qu'à titre exceptionnel, si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. De pareils motifs résident dans l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité ou la violation grossière de règles de procédure (TF 4A\_187/2025 du 25 novembre 2025 consid. 3.2 et les références ; 5D\_2/2022 du 7 février 2022 consid. 4.1.1 ; 5A\_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 7.2.1 et les références ; Abbet, op. cit., n. 10 et 131 ad art. 80 LP et les références). cc) Sur le fond, il faut constater que l'intimée a présenté un arrêt rendu par le Tribunal fédéral et donc immédiatement exécutoire, qui contient une condamnation de la recourante – comme débitrice solidaire – à s'acquitter des frais judiciaires de la procédure de révision qu'elle avait initiée, arrêtés à 500 fr. en application des art. 65 al. 2 et 66 al. 1 et 5 LTF. Il est donc manifeste que l'intimée disposait d'un titre à la mainlevée définitive pour le montant en capital, de 500 fr., réclamé en poursuite. Les griefs que la recourante fait valoir à l'encontre de ce constat ne peuvent qu'être rejetés. 16J035

- 9 - D'abord, le prononcé n'est pas entaché d'un déni de justice formel. Le premier juge y a mentionné et examiné les griefs invoqués par la recourante dans son acte du 20 septembre 2025, notamment en relevant le principe selon lequel le juge de la mainlevée n'avait pas le pouvoir de revoir le bien-fondé du titre qui lui était soumis. A cet égard, il convient de relever que la recourante n'a pas fait valoir en première instance la nullité du titre de mainlevée définitive, mais une série d'autres griefs non pertinents. Au surplus, conformément à ce qui a été exposé plus haut (cf. consid. IIa)bb), le fait que ce soit la même cour du Tribunal fédéral qui ait statué sur le recours en matière pénale puis sur la requête de

révision que la recourante a successivement déposés ne constitue pas un vice de procédure. Il ne saurait dès lors entraîner l'invalidité ou la nullité de l'arrêt du TF 6F\_9/2024 invoqué comme titre à la mainlevée définitive par l'intimée. Il s'ensuit que ce grief, invoqué pour la première fois à l'appui du recours, est manifestement infondé. Il en va de même du grief selon lequel la condamnation à s'acquitter de frais de justice figurant dans un jugement, en tant qu'accessoires, ne serait pas exécutoire. Il s'agit d'un argument sans consistance, qui est contredit par les principes rappelés plus haut (cf. consid. IIb)aa). Quant à l'affirmation selon laquelle les frais de justice perçus par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6F\_9/2024 représenteraient la rétribution des juges, elle est, elle aussi, sans aucune consistance, et du reste sans pertinence sur la question posée. La recourante feint de ne pas savoir que les émoluments ne servent pas à rétribuer les juges, mais à payer la prestation étatique en cause. En effet, de jurisprudence constante, les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu (cf. ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2; ATF 133 V 402 consid. 3.1 ; ATF 132 I 117 consid. 4.2; ATF 124 I 241 consid. 4a). Il est cependant notoire que, en matière judiciaire, les 16J035

- 10 - émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses effectives (ATF 141 I 105 consid. 3.3.2; ATF 139 III 334 consid. 3.2.3 ; ATF 120 Ia 171 consid. 3; ATF 106 Ia 249 consid. 2a). L'administration de la justice suppose en effet tout un appareil judiciaire dont l'activité ne se limite pas aux seuls actes de procédure et qui profite directement et essentiellement aux justiciables (ATF 120 Ia 171 consid. 3). Une approche, consistant à mettre la totalité des frais judiciaires à la charge des usagers de la justice, risquerait, dans de nombreux cas, d'entraver la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (cf. art. 29a Cst. ; ATF 143 I 227 consid. 4.3.1). En l'occurrence, il ressort de l'arrêt litigieux que le Tribunal fédéral, à réception de la requête de révision, a dû ouvrir un dossier, répondre à des courriers de la recourante et de E.\_\_\_\_\_, émettre une avance de frais, et rendre – à trois juges et un greffier - un arrêt après le constat que l'avance requise n'avait pas été versée ; en outre, et contrairement à ce que soutient péremptoirement la recourante, l'arrêt en cause précise le fondement de ces frais. La recourante ne saurait ainsi de bonne foi solliciter les autorités judiciaires et leurs auxiliaires (juges, greffiers, comptabilité, personnel de greffe, huissiers, etc.), ne pas effectuer l'avance de frais requise et considérer que les prestations en cause n'auraient aucun coût. Quant au dernier argument, selon lequel la voie de la poursuite empruntée par l'intimée serait erronée, il est à vrai dire difficilement compréhensible. Il est en effet indubitable que les prétentions de nature pécuniaires sont exécutées selon les dispositions de la LP (cf. art. 38 al. 1 LP, rappelé à l'art. 335 al. 2 CPC). Ainsi, pour le Tribunal fédéral, l'art. 69 LTF précise que lorsqu'un arrêt du Tribunal fédéral impose le paiement d'une somme d'argent, il est exécuté selon la LP. La voie suivie en l'occurrence par l'intimée pour obtenir le paiement du montant de 500 fr. réclamé en poursuite est donc manifestement correcte. III. En conclusion, le recours de E.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable, celui d'A.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le prononcé confirmé. 16J035

- 11 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).